



ARRETE N° 2017-045 portant modification des dispositions préfectorales en matière de bruit de voisinage : article 4 de l'arrêté N°324/2007

Le Maire de la Commune de MASSONGY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'environnement,
VU l'arrêté Ministériel du 05 décembre 2006 relatif aux bruits de voisinage ;
Vu le nouveau Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et R 623-2 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-2 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage ;
Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques des citoyens et que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte,
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

ARRETE

Article 1 : Les travaux, notamment de bricolage ou de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques (liste non exhaustive) :

Sont interdits le dimanche et jours fériés et ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00.
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00.

Article 2 : Tout arrêté municipal existant et portant dispositions en matière de tranquillité publique est abrogé.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, monsieur le Maire de la commune de Massongy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie et publié sur le site internet de la commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine.

Fait à Massongy, le 28 juin 2017

Le Maire,
François ROULLARD

Affiché, le 29/06/2017

